



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°32-2023-204

PUBLIÉ LE 21 NOVEMBRE 2023

# Sommaire

## **DDETS-PP / Direction**

32-2023-11-17-00003 - Arrêté préfectoral prononçant la fermeture de l'activité de boulangerie pâtisserie "SAS RICHIR" sise Grande Rue 32310 SAINT-PUY exploitée par M. RICHIR Kévin et Mme Swetlana SEVERINO-FREIRE - SIRET 84079889600014 (4 pages)	Page 3
32-2023-11-17-00002 - Arrêté préfectoral prononçant la fermeture de l'activité de production de denrées végétales "ALLIANCE VERTE" rue du Midi 32420 SIMORRE (site de production Lalix 32260 TACHOIRES) exploité par Madame SURMANN ANDREA - SIRET 39124413400014 (4 pages)	Page 8

DDETS-PP

32-2023-11-17-00003

Arrêté préfectoral prononçant la fermeture de  
l'activité de boulangerie pâtisserie "SAS RICHIR"  
sise Grande Rue 32310 SAINT-PUY exploitée par  
M. RICHIR Kévin et Mme Swetlana  
SEVERINO-FREIRE - SIRET 84079889600014



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des  
Solidarités  
et de la Protection des Populations  
Service vétérinaire - Sécurité Sanitaire des Aliments**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL n°  
PRONONÇANT LA FERMETURE DE L'ACTIVITÉ DE BOULANGERIE PATISSERIE  
« SAS RICHIR » sise Grande Rue 32310 SAINT-PUY exploitée  
par M. RICHIR Kévin et Mme Swetlana SEVERINO-FREIRE  
SIRET 84079889600014**

Le Préfet du Gers

VU le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n°852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires et notamment son annexe II ;

VU le règlement (CE) 853/2004 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicable aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le Règlement (CE) 2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment l'article L.233-1, II. 3° qui autorise le Préfet, en cas de nécessité, à fermer tout ou partie de l'établissement ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment l'article L.205-1 ;

VU les dispositions des articles L.121-1 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le Décret n°2011-731 du 24 juin 2011 relatif à l'obligation de formation en matière d'hygiène alimentaire de certains établissements de restauration commerciale ;

VU le Décret n°2016-1750 du 15 décembre 2016 organisant la publication des résultats des contrôles officiels en matière de sécurité sanitaire des aliments ;

VU le Décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Laurent CARRIE, Préfet du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2023 nommant de M. Antoine MAILLARD directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2022 nommant Mme Caroline NICOLO, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers ;

CONSIDÉRANT que l'inspection a été réalisée à la suite d'un signalement reçu à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Gers le 13 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'inspection en date du 17 novembre 2023 les services de contrôle officiel ont constaté dans l'établissement de graves manquements aux règles d'hygiène et d'entretien général des lieux et installations ;

CONSIDÉRANT les risques pour la santé publique présentés par l'établissement «SAS RICHIR» dans le cadre de son activité de boulangerie-pâtisserie, et notamment les carences aux règles d'hygiène telles que :

- la présence de moisissures en quantité très importante au niveau des surfaces du local de fabrication et de la chambre de pousse : non-conformité au règlement (CE) n°852/2004 du 29 avril 2004 : annexe II Chapitres I points 1 et 2, II , V et IX ;
- les écaillures des peintures du plafond du local de fabrication : non-conformité au règlement (CE) n°852/2004 du 29 avril 2004 : annexe II Chapitres I points 1 et 2, II et IX ;
- le défaut d'entretien des matériels de stockage des produits surgelés ou réfrigérés : non-conformité au règlement (CE) n°852/2004 du 29 avril 2004 : annexe II Chapitres V et IX ;
- l'entreposage de denrées dans des conditions favorisant les contaminations croisées : non-conformité au règlement (CE) n°852/2004 du 29 avril 2004 : chapitre II de l'annexe II ;
- la présence d'équipements non en lien avec l'activité de boulangerie-pâtisserie dans différents locaux : non-conformité au règlement (CE) n°852/2004 du 29 avril 2004 : annexe II Chapitre I.

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces constats permet de conclure à une absence totale de maîtrise sanitaire qui conduit à un risque avéré pour la santé des consommateurs ;

CONSIDÉRANT le danger grave et immédiat que constitue le fonctionnement de cet établissement et donc l'urgence à intervenir ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Gers ;

SUR proposition de Monsieur Le secrétaire général de la préfecture

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>-

L'établissement «SAS RICHIR » sis Grande rue - 32310 SAINT-PUY exploité par M. Kévin RICHIR et Mme Swetlana SEVERINO-FREIRE SIRET 84079889600014, est fermé à compter de la notification du présent arrêté pour des raisons sanitaires et pour une durée égale au temps nécessaire à sa mise en conformité avec les dispositions réglementaires de l'Annexe II chapitres 1, 2,5,8,9,10,11 et 12 et aux articles 4 et 5 du chapitre II du Règlement CE n°852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

### Article 2 -

L'abrogation du présent arrêté est subordonnée à la constatation sur place, par les agents de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Gers, de la réalisation intégrale des mesures correctives et travaux prescrits à la suite de l'inspection réalisée dans cet établissement, notamment :

- remettre en état les locaux de fabrication,
- effectuer un nettoyage-désinfection approfondi des locaux de fabrication, de vente et des équipements présents,
- désencombrer le local situé au fond à droite du laboratoire de fabrication,
- maîtriser les conditions d'entreposage des denrées, en veillant à maîtriser le danger microbiologique,

### Article 3 -

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Pau sis Cours Liautey 64 000 Pau pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours éventuel ne peut pas avoir d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

### Article 4 -

Le non-respect du présent arrêté constitue un délit réprimé par l'article L237-2 du Code Rural et est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende.

### Article 5 -

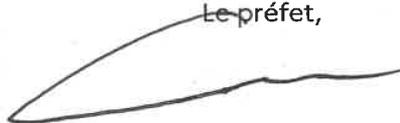
Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Gers, monsieur le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale, monsieur le maire de Saint-Puy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux exploitants de l'établissement M. Kévin RICHIR et Mme Swetlana SEVERINO-FREIRE.

### Article 6 -

Le niveau d'hygiène de l'établissement « SAS RICHIR » « À CORRIGER DE MANIÈRE URGENTE » sera publié sur le site internet « Alim'confiance » ([www.alim-confiance.gouv.fr](http://www.alim-confiance.gouv.fr)) et sur l'application mobile « Alim'confiance » pour une durée de un an.

Auch, le 17 novembre 2023

Le préfet,



Laurent CARRIE

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités e et de la protection des populations – Service Sécurité Sanitaire des Aliments – Cité administrative – Place de l'ancien foirail – 32020 AUCH CEDEX 9)
- un recours hiérarchique, adressé à :
- M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey – 64000 PAU ou par voie électronique sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---



DDETS-PP

32-2023-11-17-00002

Arrêté préfectoral prononçant la fermeture de  
l'activité de production de denrées végétales  
"ALLIANCE VERTE" rue du Midi 32420 SIMORRE  
(site de production Lalex 32260 TACHOIRES)  
exploité par Madame SURMANN ANDREA -  
SIRET 39124413400014



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des  
Solidarités  
et de la Protection des Populations  
Service vétérinaire - Sécurité Sanitaire des Aliments**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL n°  
PRONONÇANT LA FERMETURE DE L'ACTIVITÉ DE PRODUCTION DE DENRÉES  
VÉGÉTALES**

**« ALLIANCE VERTE » rue du Midi 32420 SIMORRE ( Site de production : Lalix 32260  
Tachaires) exploité par Madame SURMANN ANDREA  
SIRET : 39124413400014**

Le Préfet du Gers

VU le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n°852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires et notamment son annexe II ;

VU le Règlement européen 2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment l'article L.233-1, II. 3° qui autorise le Préfet, en cas de nécessité, à fermer tout ou partie de l'établissement ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment l'article L.205-1 ;

VU les dispositions des articles L.121-1 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le Décret n°2011-731 du 24 juin 2011 relatif à l'obligation de formation en matière d'hygiène alimentaire de certains établissements de restauration commerciale ;

VU le Décret n°2016-1750 du 15 décembre 2016 organisant la publication des résultats des contrôles officiels en matière de sécurité sanitaire des aliments ;

VU le Décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Laurent CARRIE, Préfet du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2023 nommant de M. Antoine MAILLARD directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2022 nommant Mme Caroline NICOLO, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers ;

CONSIDÉRANT que l'inspection a été réalisée le 17 novembre 2023 dans le cadre du Comité Opérationnel départemental Anti-Fraude (CODAF) ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'inspection en date du 17 novembre 2023 les services de contrôle officiel ont constaté dans l'établissement de graves manquements aux règles d'hygiène et d'entretien général des lieux et installations ;

CONSIDÉRANT les risques pour la santé publique présentés par l'établissement «ALLIANCE VERTE» dans le cadre de son activité de production de denrées à base de végétaux, et notamment les carences aux règles d'hygiène telles que :

- les locaux ne permettent pas le respect des bonnes pratiques d'hygiène, notamment en raison de leur configuration, de l'absence de séparation entre les « zones propres et sales », ainsi qu'en matière de flux d'air : non conformité aux chapitres I et II de l'annexe II du règlement (CE) n°852/2004 du 29 avril 2004 ;
- Absence de système d'extraction des fumées au-dessus de la friteuse : non conformité au chapitre I de l'annexe II du règlement (CE) n°852/2004 du 29 avril 2004 ;
- les surfaces (des murs, sols et plafond) ne permettent pas le respect des bonnes pratiques d'hygiène : non conformité aux chapitres I et II de l'annexe II du règlement (CE) n°852/2004 du 29 avril 2004 ;
- Présence d'équipements en bois, difficiles d'entretien et abîmés : non-conformités au règlement (CE) n°852/2004 du 29 avril 2004 : point 1f) chapitre II de l'annexe II ;
- les surfaces des équipements en contact avec les denrées (tables, plateaux de moulage des produits élaborés..) ne permettent pas le respect des bonnes pratiques d'hygiène ( absence de matériaux étanches, non absorbants, lavables et non toxiques) : non-conformité aux chapitres I et II de l'annexe II du règlement (CE) n°852/2004 du 29 avril 2004 ;
- Absence d'équipement de conservation des denrées aux températures réglementaires : non-conformité au point 6, chapitre IX et au point 2.d) du chapitre I de l'annexe II du règlement (CE) n°852/2004 du 29 avril 2004 ;
- Absence d'un lave-main en zone de production : non-conformité au règlement (CE) n°852/2004 du 29 avril 2004 : annexe II chapitre I.4) ;
- Absence de maîtrise et de moyen de lutte contre l'entrée des nuisibles dans les locaux de préparation et d'entreposage des denrées : non conformités au point 4 du chapitre IX du règlement (CE) n°852/2004 du 29 avril 2004 ;
- Absence de maîtrise des températures des produits élaborés : non-conformité au point 6, chapitre IX et au point 2.d) du chapitre I de l'annexe II du règlement (CE) n°852/2004 du 29 avril 2004 ;
- Entretien insuffisant des locaux et des équipements : non-conformité au règlement (CE) n°852/2004 du 29 avril 2004 : annexe II Chapitres I, II, IV ;
- Entreposage de denrées dans des conditions favorisant les contaminations croisées : non-conformité au règlement (CE) n°852/2004 du 29 avril 2004 : chapitre IX de l'annexe II ;
- Hygiène du personnel insuffisante : non-conformités au règlement (CE) n°852/2004 du 29 avril 2004 : chapitre VIII de l'annexe II ;
- Absence de connaissance des bonnes pratiques d'hygiène : non-conformités au chapitre II du règlement (CE) n°852/2004 du 29 avril 2004 ;
- Absence de formation en matière d'hygiène : non-conformité à l'annexe II chapitre XII du règlement (CE) n°852/2004 du 29 avril 2004 ;
- Absence de mise en place d'un système documentaire pertinent fondé sur les principes HACCP (diagramme(s) et analyse(s) des dangers) en s'appuyant le cas échéant sur le guide des bonnes pratiques d'hygiène du secteur : non-conformités aux articles 4 et 5 du règlement (CE) n°852/2004 du 29 avril 2004 et articles R.237-2 I 16°, R.231-13 I 3° du CRPM. ;
- Absence d'analyses bactériologiques sur les fabrications et sur les surfaces : non-conformité à l'article 3 du règlement (CE) n°2073/2005 du 15 novembre 2005 relatif aux critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces constats permet de conclure à une absence totale de maîtrise sanitaire qui conduit à un risque avéré pour la santé des consommateurs ;

CONSIDÉRANT le danger grave et immédiat que constitue le fonctionnement de cet établissement et donc l'urgence à intervenir ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Gers ;

SUR proposition de Monsieur Le Préfet.

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>-

L'établissement «Alliance Verte» sis rue du Midi 32420 SIMORRE ( Site de production : Lalix 32260 Tachaires) exploité par Madame SURMANN ANDREA, est fermé à compter de la notification du présent arrêté pour des raisons sanitaires et pour une durée égale au temps nécessaire à sa mise en conformité avec les dispositions réglementaires de l'Annexe II chapitres 1, 2,5,8,9,10,11 et 12 et aux articles 4 et 5 du chapitre II du Règlement CE n°852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

### Article 2 -

L'abrogation du présent arrêté est subordonnée à la constatation sur place, par les agents de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Gers, de la réalisation intégrale des mesures correctives et travaux prescrits à la suite de l'inspection réalisée dans cet établissement, notamment :

- procéder au désencombrement des locaux ;
- effectuer un nettoyage désinfection approfondi de l'ensemble des locaux de production et d'entreposage des denrées ;
- rénover les surfaces des locaux de production et d'entreposage (murs, sols, plafonds, huisseries) afin de permettre la mise en œuvre de bonnes pratiques d'hygiène et notamment prévenir la contamination entre et durant les opérations (matériaux étanches, non absorbants, lavables et non toxiques) ;
- sectoriser les locaux afin de respecter les principes de marche en avant, de définir les zones propres et sales, les zone de production, les zones d'entreposage des denrées et les vestiaires ;
- installer une hotte au-dessus de la zone de friture ;
- procéder à l'acquisition de groupes froid fonctionnels et de volumes adaptés à votre activité ;
- faire l'acquisition d'équipement permettant l'entreposage des tenues de travail propres, à l'abri de toutes sources potentielles de contamination ;
- maîtriser les conditions d'entreposage des denrées, en veillant à respecter les températures réglementaires et la maîtrise des contaminations ;
- veiller à la mise en œuvre des bonnes pratiques d'hygiène et assurer un haut niveau d'hygiène du personnel manipulant les denrées alimentaires ;
- adapter le changement de l'huile de friture au volume de production ;
- assurer l'entreposage des équipements, et autres matériels dans des conditions hygiéniques ;
- faire suivre une formation adaptée aux personnels manipulant les denrées alimentaires ;
- mettre en place un plan de lutte contre les nuisibles ;
- mettre en place un plan d'auto-contrôles bactériologiques des denrées (fournir un contrat avec un laboratoire d'analyse microbiologique des aliments);
- mettre en place un plan d'auto-contrôles bactériologiques des surfaces ;
- mettre en place un système de traçabilité efficace ;

### Article 3 -

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Pau sis Cours Liautey 64 000 Pau pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours éventuel ne peut pas avoir d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

### Article 4 -

Le non-respect du présent arrêté constitue un délit réprimé par l'article L237-2 du Code Rural et est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende.

### Article 5 -

Monsieur Le Préfet, monsieur le directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Gers, monsieur le colonel, commandant du

3/4

groupement de gendarmerie départementale, monsieur le maire de Tachaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant de l'établissement Madame Andréa Surmann.

Article 6 -

Le niveau d'hygiène de l'établissement « Alliance verte » « À CORRIGER DE MANIÈRE URGENTE » sera publié sur le site internet « Alim'confiance » ([www.alim-confiance.gouv.fr](http://www.alim-confiance.gouv.fr)) et sur l'application mobile « Alim'confiance » pour une durée de un an.

Auch, le 17 novembre 2023

Le préfet,



Laurent CARRIE

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités e et de la protection des populations – Service Sécurité Sanitaire des Aliments – Cité administrative – Place de l'ancien foirail – 32020 AUCH CEDEX 9)
- un recours hiérarchique, adressé à :
- M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey – 64000 PAU ou par voie électronique sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---